

QUESTIONS/RÉPONSES

Liste non exhaustive

Sur le lancement d'une activité...

❖ *Puis-je activer les frais de constitution d'une société (une start-up, par exemple) ?*

OUI, les frais de constitution, de transformation, de premier établissement, peuvent être inscrits à l'actif comme frais d'établissement. Leur inscription en compte de résultat constitue néanmoins la méthode de référence. Des règles spécifiques pour la distribution de dividendes s'appliquent lorsque les frais d'établissement et de développement ne sont pas totalement amortis.

❖ *Puis-je activer les dépenses relatives aux marques ?*

OUI, si la marque est acquise dans le cadre d'une fusion ou d'un rachat de fonds de commerce, par exemple.

NON, si elle est développée en interne (Art. 212-3.3).

Sur les dépenses SI...

❖ *Puis-je activer les frais relatifs à l'achat d'un nom de domaine sur internet ?*

OUI, dès lors que les conditions à la reconnaissance d'un actif sont remplies sur les coûts de création de sites internet, les dépenses relatives à l'obtention et à l'immatriculation d'un nom de domaine sont activables (Art. 612-1).

❖ *Puis-je activer les coûts de création de bases de données ?*

OUI, dès lors qu'ils sont assimilables à des frais de développement et répondent aux critères listés dans l'Art. 212-3, sauf s'il s'agit de listes de clients.

❖ *Puis-je activer les dépenses de mise en conformité au RGPD ?*

OUI, les dépenses liées à l'acquisition et la création en interne de logiciels de mise en conformité sont activables dès lors qu'elles répondent aux critères listés dans l'Art. 611-3.

QUESTIONS/RÉPONSES

Liste non exhaustive

Sur les dépenses RH...

❖ *Puis-je activer les coûts de formation ?*

NON, les coûts de formation du personnel ne sont pas considérés comme attribuables au coût d'acquisition d'une immobilisation, même lorsqu'ils sont encourus dans l'objectif de maintien de compétence des salariés.

❖ *Puis-je activer les temps passés à de la formation terrain ?*

NON, il n'est pas possible de valoriser les temps passés par un salarié à transmettre sa compétence à un autre salarié. Il en est de même pour les temps passés par un salarié à se former.

❖ *Puis-je activer les coûts de recrutement ?*

NON, les frais de recrutement ne sont jamais activables.

Sur les dépenses de production...

❖ *Puis-je activer les frais relatifs au design et à la conception de nouveaux produits ?*

OUI, dès lors qu'ils sont assimilables à des frais de développement et répondent aux critères listés dans l'Art. 212-3.

❖ *Puis-je activer les frais de prototypage ?*

OUI, dès lors qu'ils sont assimilables à des frais de développement et répondent aux critères listés dans l'Art. 212-3 (par exemple, prototypes réalisés lors de la création d'un laboratoire).

Lorsque le prototype est destiné à être vendu, les coûts de fabrication sont stockés.

Sur les dépenses de marketing...

❖ *Puis-je activer les frais liés à des fichiers clients ?*

OUI, lorsqu'ils sont acquis.

NON, s'ils sont créés en interne.

❖ *Puis-je activer les frais de participation à des salons et foires ?*

NON, ces frais doivent être comptabilisés en charges sur l'exercice au cours duquel se tient le salon ou la foire en question.



MIEUX COMPTABILISER LES ACTIFS IMMATÉRIELS DE L'ENTREPRISE : Périmètre et conditions

Qu'est-ce que l'immatériel

L'ensemble des actifs d'une organisation qui ne sont ni financiers, ni matériels.

www.cap-immaternel.fr

Les normes comptables françaises prévoient la possibilité d'activer, c'est-à-dire d'inscrire à l'actif du bilan, sous certaines conditions des dépenses immatérielles, mais, de fait, la plupart de ces dépenses sont, en pratique, comptabilisées en charges. Ce guide, à vocation pédagogique, illustre différentes possibilités fournies par le Plan Comptable Général pour comptabiliser un actif dit « immatériel », première étape d'une démarche structurée sur l'immatériel pour l'entreprise.

En partenariat avec :

Texte de référence

Le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 relatif au plan comptable général (PCG) donne la définition des actifs et précise les critères généraux de leur comptabilisation. Le recueil des normes comptables précise et illustre les différents cas de figure.

Certains actifs immatériels peuvent par conséquent être qualifiés d'immobilisations incorporelles¹.

Règles de référence

La dépense, pour être activée, doit impérativement répondre aux critères de comptabilisation d'un actif :

Art. 211-1

Un actif est un élément identifiable du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entité, c'est-à-dire un élément générant une ressource que l'entité contrôle du fait d'événements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs.

Art. 211-2

L'avantage économique futur représentatif d'un actif est le potentiel qu'a cet actif de contribuer, directement ou indirectement, à des flux nets de trésorerie au bénéfice de l'entité. Le potentiel de services attendus de l'utilisation d'un actif par une association ou une entité relevant du secteur public est fonction de l'utilité sociale correspondant à son objet ou à sa mission.

Art. 511-1

Les dépenses qui ne répondent pas aux conditions cumulées de définition et de comptabilisation des actifs [...] doivent être comptabilisées en charges.

Précisions pour certaines immobilisations

Certaines catégories d'immobilisations incorporelles font l'objet de précisions explicites spécifiques dans le PCG :

1. frais de développement²,
2. brevets, licences, marques et logiciels,
3. droit au bail,
4. fonds commercial,
5. logiciels et des coûts de création sites internet.

Les dépenses peuvent être activées **dès qu'elles répondent aux critères de comptabilisation d'un actif**, il s'agira en fonction des cas pratiques en dehors de ceux déjà explicités dans le Recueil des normes comptables, de se référer systématiquement à ces critères.

L'actif est reconnu à l'occasion :

- ✓ soit de son acquisition (droit au bail, fonds commercial),
- ✓ soit de sa production (coûts de développement, brevets, logiciels créés).

En général, lorsqu'il y a achat, l'actif est facilement identifiable avec l'existence d'un droit ; la comptabilisation en immobilisation incorporelle est alors plus facilement justifiable. Cependant, les dépenses engagées pour créer en interne des fonds commerciaux, marques ou autres éléments similaires n'étant pas dissociables du coût de développement de l'activité dans son ensemble, ne peuvent pas être comptabilisées en immobilisations incorporelles (elles ne répondent pas au critère d'élément identifiable).

La comptabilisation à l'actif des frais de développement est alors considérée comme la méthode de référence. Si cette option est choisie, elle s'applique ensuite pour les exercices futurs.

Amortissement des immobilisations incorporelles

L'actif reconnu est amorti sur sa durée d'utilisation. **Il est donc essentiel de pouvoir justifier à tout moment de l'avantage économique futur qu'il va pouvoir générer.**

Capital immatériel et information

Tout le « capital immatériel » lié par exemple au développement de compétences humaines des équipes de dirigeants, aux compétences collectives des collaborateurs, à la mise en place d'une organisation stratégique pertinente, aux liens avec les parties prenantes externes à l'entreprise... dont l'évaluation peut être difficile, subjective et non régulée ne correspond pas à la définition d'un actif.

Cependant, toute information pertinente complémentaire sur ces éléments immatériels est toujours encouragée en annexe des comptes. Elle prend alors la forme d'information extra-financière, plus qualitative.

Pour plus d'information sur les normes comptables françaises :

* [Plan comptable général](#)

* [Recueil normes comptables janvier 2018](#)

Retrouvez-nous sur :



www.entreprises.gouv.fr/dge



www.anc.gouv.fr

¹ Art. 211.5 : une immobilisation incorporelle est un actif monétaire sans substance physique.

Une immobilisation incorporelle est identifiable :

- si elle est séparable des activités de l'entité, c'est-à-dire susceptible d'être vendue, transférée, louée ou échangée de manière isolée ou avec un contrat, un autre actif ou passif,
- ou si elle résulte d'un droit légal ou contractuel même si ce droit n'est pas transférable ou séparable de l'entité ou des autres droits et obligations.

² En pratique : pour assurer le suivi comptable des projets de R&D ou des logiciels créés en interne, il est impératif d'avoir un système de suivi des heures des salariés par projets.